



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant mise en demeure de la société ROMI (site du Clos Noyer)
sur la commune de Saint-Malo**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°16846 du 5 novembre 1984 modifié, autorisant la société ROMI à exploiter au 5 rue du Clos Noyer à Saint-Malo (35400) des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 novembre 2023 ;

VU le courrier en date du 4 décembre 2023 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations apportées par l'exploitant en dates du 18 et du 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les éléments de captage et d'écoulement des effluents étaient défectueux ou inopérants ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements à l'article 14, de l'arrêté ministériel du 16 juin 2018 précité ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements font que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis pour l'exploitation de ces installations, notamment en matière de prévention des risques ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROMI de respecter les prescriptions des articles mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les observations présentées par l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure de mise en demeure engagée à son encontre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société ROMI, dont le siège est situé au 112b Eugène Pottier, BP 72067 à RENNES (35000), est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé au 5 rue du clos Noyer à Saint-Malo (35400), sous un délai de 2 mois, les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Malo, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le 01/02/2024



Pierre LARREY